



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET du Puy-de-Dôme

**DÉCISION n°2020-ARA-KKP-2874**  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
après examen au cas par cas sur le projet d'installation de rehausses fusibles  
sur le seuil du déversoir de crues du barrage de la Sep  
sur la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63)

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et notamment le IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2874 déposée complète le 2 décembre 2020 par le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge et publiée sur le site Internet de la DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé et par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 15 et 23 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à installer des rehausses fusibles sur le seuil du déversoir de crues du barrage existant de la Sep situé à Saint-Hilaire-la-Croix (63) afin d'augmenter le niveau d'eau de la retenue ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet décrites dans la demande :

- longueur des rehausses : 25,60 m ;
- surface de la retenue après travaux : 35 ha, soit une augmentation de 2 ha par rapport à la taille actuelle ;
- volume supplémentaire stocké après travaux : 630 000 m<sup>3</sup>, soit une augmentation de 13 % par rapport au stock actuel (4 700 000 m<sup>3</sup>) ;
- fonctionnement du barrage rehaussé : évacuation des crues de faible importance par déversement sur la crête des rehausses ; évacuation des crues exceptionnelles par basculement des rehausses lorsque le niveau du réservoir atteint une cote prédéterminée.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 21° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement visant les « *plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m<sup>3</sup>* » ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet présenté est susceptible de relever également de la rubrique 47° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement visant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » ;

CONSIDÉRANT l'absence de démonstration du besoin de sécuriser la ressource en eau pour l'irrigation,

principal objectif annoncé du projet, ainsi que du territoire et du système agricole bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT l'absence de description des modalités de remplissage du plan d'eau : prélèvement supplémentaire dans la Morge et/ou prélèvement nouveau dans la Sioule avec transfert d'eau d'un bassin versant dans un autre ;

CONSIDÉRANT l'absence d'analyse du fonctionnement hydrologique du secteur après installation des rehausses de la retenue, à une échelle adaptée à définir, et des conséquences du projet en matière de préservation de la ressource en eau :

- durant la période de remplissage (hiver et printemps), pendant laquelle les apports en eau au milieu seront réduits du fait du prélèvement supplémentaire effectué dans la Morge et/ou la Sioule ;
- durant la période de déstockage (été), pendant laquelle la répartition entre irrigation et soutien d'étiage de la Morge sera modifiée.

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence d'estimation de l'évaporation supplémentaire due à l'augmentation du volume d'eau stocké dans la retenue, notamment au regard du phénomène de réchauffement climatique ;

CONSIDÉRANT que la demande indique que le projet nécessitera probablement des travaux de suppression d'arbres sur la partie nouvellement inondée, mais ne précise ni leur ampleur ni leur localisation ;

CONSIDÉRANT que l'absence de caractérisation de la faune et de la flore présentes sur ces emprises ne permet pas de déterminer l'impact des travaux sur les enjeux potentiels en termes de milieux naturels, notamment humides ;

CONSIDÉRANT de plus que le projet se situe dans la ZNIEFF de type I « Vallée de la Morge », témoignant de la présence d'enjeux liés au milieu naturel et au fonctionnement écologique local en particulier sur le secteur concerné par le projet : milieux aquatiques et rivulaires au niveau de la retenue comme en aval du barrage ;

CONSIDÉRANT l'absence d'analyse des impacts cumulés de cette rehausse avec les autres projets de retenues d'eau en cours de réflexion sur le secteur, concernant l'exploitation de la ressource (prélèvements potentiels dans la Morge) et la modification des apports au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT l'absence dans le dossier d'informations relatives à la gestion des crues :

- rehausse de la cote des plus hautes eaux avant déversement liée à la hauteur de la rehausse fusible (non spécifiée) ;
- onde de crue en aval après effacement des rehausses ;
- conséquences en cas de non effacement des rehausses suite à un dysfonctionnement.

CONSIDÉRANT enfin l'absence d'exploitation des résultats de l'étude d'impact dont le barrage existant a fait l'objet en juillet 1992 ;

CONCLUANT que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**DÉCIDE :**

### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation de rehausses fusibles sur le seuil du déversoir de crues du barrage de la Sep sur la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute-Morge, objet de la demande n° 2020-ARA-KKP-2874, **est**

**soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3 : Publication**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 janvier 2021

Le Préfet,



Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme  
Préfecture du Puy-de-Dôme  
18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours sablon  
CS 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Philippe CHORIN  
Le Préfet